

Paris, le 24 novembre 2017

Accord salarial 2017 dans l'industrie pétrolière : relèvement de 1 % des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2018.

A l'issue de la négociation salariale de branche qui s'est tenue hier 23 novembre 2017, l'UFIP et trois organisations syndicales représentatives de salariés, la CFE-CGC-PETROLE, la FEDERATION CHIMIE ENERGIE-CFDT et l'UFIC-UNSA, ont signé un accord dont les principales dispositions sont les suivantes :

1. Relèvement des salaires minima conventionnels UFIP de 1 % au 1^{er} janvier 2018
2. Pour les premiers coefficients de la grille UFIP (coefficients 140 à 200 inclus, couvrant le collège employés/ouvriers), application d'une majoration supplémentaire ayant pour effet global de relever les salaires minima conventionnels de ces coefficients de 1,7 % pour le coefficient 140 à 1,1 % pour le coefficient 200
3. Rémunération minimale annuelle garantie (RMAG) conventionnelle relevée de 1 %, de 20 400 € à 20 600 € par an (soit 1 717 € par mois) ; la RMAG comprend, outre le salaire de base, toutes les primes et gratifications à l'exception de la prime d'ancienneté et de la prime de quart
4. Relèvement du coefficient 250 au coefficient 270 de la base de calcul du plancher de la prime de quart pour le personnel posté
5. Recommandation UFIP à ses entreprises adhérentes de majorer de 0,5 %, au titre de 2018, les salaires de base mensuels toutes primes exclues, sur la partie du salaire inférieure ou égale à 7 800 €.

L'accord comporte également trois recommandations de l'UFIP à ses entreprises adhérentes, portant sur l'égalité professionnelle hommes/femmes, la cadrage des personnels de la maîtrise et l'examen de l'évolution du salaire réel du salarié sur les trois dernières années.

L'UFIP s'est engagée à demander aux Pouvoirs Publics l'extension de cet accord.